

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE ET LES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

1 - OBJET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

1.1 - Contexte général

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

Aussi, la pêche en eau douce est encadrée par des dispositions législatives et réglementaires. Celles-ci sont codifiées au livre IV titre III du code de l'environnement.

Les conditions d'exercice du droit de pêche sont fixées par les chapitres VI des parties législative et réglementaire.

Elles portent sur les temps et heures d'interdiction, les tailles minimales des spécimens pêchés, le nombre de captures autorisées et les conditions de capture, les procédés et modes de pêche autorisés, les procédés et modes de pêche prohibés.

Certaines de ces dispositions de portée nationale peuvent toutefois faire l'objet d'adaptations aux spécificités locales.

Ces adaptations sont précisées par un arrêté préfectoral, objet de la présente consultation.

1.2 - Contenu du projet d'arrêté préfectoral

Les dispositions spécifiques de l'arrêté fixant les dates d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne portent notamment sur :

- ↳ l'interdiction de pêcher les écrevisses autres que celles appartenant aux espèces suivantes : écrevisse américaine, écrevisse rouge de Louisiane, écrevisse signal (ou écrevisse du Pacifique)

Cette interdiction a pour objectif de protéger les écrevisses autochtones (écrevisses à pattes blanches, écrevisses à pattes rouges, écrevisse des torrents) dont les populations sont fragilisées. Ces espèces sont considérées comme vulnérables selon les critères établis par l'Union Internationale de Conservation de la Nature.

- ↳ les procédés et modes de pêche autorisés

Ainsi l'arrêté interdit la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer sandres et brochets pendant la période d'interdiction de pêche de ces espèces afin d'éviter leur pêche accidentelle.

- ↳ le nombre de captures de salmonidés par pêcheur et par jour ramené à 5 au lieu de 10 et la taille minimum de capture des truites et ombles de fontaine ramenée à 0,25 m au lieu de 0,20 m

Ces dispositions ont pour objectif de soutenir les stocks de salmonidés dont les populations se trouvent en situation difficile du fait de nombreuses pressions exercées sur les milieux qui les abritent et de permettre la participation des spécimens adultes à un cycle biologique complet.

- ↳ la pêche de nuit de la carpe, dérogation prévue par l'article R. 436-13 du code de l'environnement
- ↳ l'obligation de remise à l'eau après capture sur des parcours dits "no kill" qui permettra d'encadrer cette pratique halieutique et de favoriser le maintien et le développement d'une activité de pêche compatible avec la pérennité des populations naturelles en place
- ↳ des dispositions spécifiques au domaine public fluvial destinées à assurer la sécurité aux abords des ouvrages, à limiter la gêne pour les autres usagers et à faciliter les contrôles.

2 - ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

2.1 - Dispositif applicable à la consultation du public

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public en vertu de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui *"définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration."*

2.2 - Modalités de mise en consultation du projet d'arrêté

Le public a été informé des modalités de mise en consultation du projet d'arrêté par voie électronique (site internet des services de l'État dans l'Aisne).

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, a été soumis à la consultation du public, sous format électronique, via le site internet des services de l'État dans l'Aisne et mis à disposition sur demande sous format papier et dans les sous-préfectures du département du 3 novembre 2022 au 23 novembre 2022 inclus.

3 - SYNTHÈSE DES AVIS ET MODIFICATION DU PROJET

Pendant la période de consultation du public, aucune contribution n'a été reçue que ce soit par courriel ou par voie postale.

Par conséquent, le projet d'arrêté reste inchangé.

À Laon, le **2 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER